



REGLEMENT INTERIEUR 2016/2017

DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS DE SAINTE-MAXIME

- ◆ **ARTICLE 1** : La commune de Sainte-Maxime propose des activités pour les enfants de 18 mois à 17 ans. Elles sont regroupées dans l'Ecole Municipale des Sports (EMS).
- ◆ **ARTICLE 2** : Les enfants dont les parents sont domiciliés à Sainte-Maxime sont prioritaires, ceux des communes avoisinantes sous un tarif différent et selon les places disponibles.
- ◆ **ARTICLE 3** : Pour des raisons de service, sanitaire ou autres, la direction du service des sports de SAINTE-MAXIME se garde le droit d'annuler, de modifier ou de déplacer toute activité et créneau horaire prévu au programme de l'EMS.
- ◆ **ARTICLE 4** : Tout dossier incomplet amènera l'éducateur territorial à ne pas accepter l'enfant en séance.
Contenu du dossier : une fiche de renseignements administratifs et sanitaires avec un certificat médical à remplir et à retourner au service des sports.
- ◆ **ARTICLE 5** : Les activités seront suspendues pendant les vacances scolaires et remplacées par des stages multisports et des mini-séjours selon un programme et un tarif établis par le Service Municipal des Sports.
- ◆ **ARTICLE 6** : Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance extra scolaire pour les enfants inscrits à l'EMS.
- ◆ **ARTICLE 7** : Les parents doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sur le lieu d'activité avant de laisser leur enfant. La commune de Sainte-Maxime décline toute responsabilité si cet article n'est pas respecté par les parents de l'enfant.
- ◆ **ARTICLE 8** : L'enfant doit respecter les horaires des séances et se conformer aux règles habituelles de discipline. Sauf autorisation d'un éducateur territorial, aucun enfant ne doit occuper un lieu d'activité avant le début de la séance.
- ◆ **ARTICLE 9** : Une tenue de sport adaptée est demandée aux enfants selon l'activité choisie, le cas échéant, l'éducateur est en droit de lui refuser l'accès.
- ◆ **ARTICLE 10** : Le service des sports de Sainte-Maxime décline toute la responsabilité en dehors des plages horaires de fonctionnement des cours d'EMS. Les éducateurs ne sont pas habilités à transporter les enfants avec leur voiture personnelle. Les parents dont les enfants rentrent seuls à leur domicile le signaleront sur la fiche d'inscription.
- ◆ **ARTICLE 11** : En l'absence des parents, seule leur autorisation permanente ou ponctuelle identifiant la personne chargée de récupérer un enfant, datée et signée, sera pris en compte.
- ◆ **ARTICLE 12** : En cas d'intempéries, les parents doivent s'assurer auprès de l'éducateur territorial que le cours a lieu.
- ◆ **ARTICLE 13** : En cas d'accident ou de problèmes importants nécessitant une évacuation de l'enfant vers un centre de soins, l'éducateur responsable sera habilité à prendre les mesures qui s'imposent.
- ◆ **ARTICLE 14** : Le tarif des activités est voté annuellement par le conseil municipal.
- ◆ **ARTICLE 15** : Le présent règlement précise et complète le règlement intérieur des structures sportives, lequel s'applique également.
- ◆ **ARTICLE 16** : Une séance d'essai sera autorisée avant de régulariser l'inscription.
- ◆ **ARTICLE 17** : En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué sauf pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical.

EMS NATATION

- ◆ **ARTICLE 18** : Lors de la séance « bébé d'o », les enfants doivent être accompagnés dans le bassin par un adulte. La personne accompagnant l'enfant participera à titre gratuit à la séance.
- ◆ **ARTICLE 19** : Les parents doivent respecter le règlement intérieur et le P.O.S.S. appliqués dans la piscine de Sainte-Maxime. Le port du maillot de bain et le bonnet de bain sont obligatoires à l'exception des BB d'O.
- ◆ **ARTICLE 20** : Les groupes seront faits à l'appréciation de l'éducateur.